

Projet de règlement grand-ducal

fixant les modalités d'application de la loi du jj/mm/aaaa relative au Revenu d'inclusion sociale et portant modification

- 1. du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2004 portant exécution de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**
- 2. du règlement grand-ducal modifiée du 27 septembre 2004 portant exécution de la loi du 30 avril 2004 portant exécution de la loi du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;**
- 3. du règlement grand-ducal modifié du 3 août 2010 fixant les montants des droits d'inscription à payer lors de l'admission à un cours organisé par l'Institut national des langues ;**
- 4. du règlement grand-ducal du 27 août 2012 portant application des dispositions relatives à la Commission consultative prévue à l'article L.523-1 du Code du travail et**

portant abrogation

- 1. du règlement grand-ducal du 16 janvier 2001 fixant les modalités d'application de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ;**
- 2. du règlement grand-ducal du 16 janvier 2001 organisant la participation à des stages en entreprise des bénéficiaires de l'indemnité d'insertion**

Avis du Conseil d'État

(19 juin 2018)

Par dépêche du 27 janvier 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par la Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints l'exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche d'évaluation d'impact, la fiche financière ainsi que les versions coordonnées des textes que le projet sous avis vise à modifier.

Les avis du Conseil supérieur des personnes handicapées et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au

Conseil d'État par missives respectives du 13 avril 2017 et du 26 mai 2017. L'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers est parvenu au Conseil d'État en date du 18 juillet 2017.

Le 27 octobre 2017, le Conseil d'État a été saisi d'une série de 23 amendements gouvernementaux, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire de la Chambre des salariés, transmis au Conseil d'État en date du 13 décembre 2017.

Le présent avis du Conseil d'État se rapporte au texte du projet sous examen, tel qu'issu des amendements gouvernementaux du 27 octobre 2017.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de préciser certaines dispositions légales relatives au Revenu d'inclusion social, ci-après le « Revis », et plus particulièrement :

- les preuves matérielles à fournir relatives à la situation de logement et au paiement des frais y relatifs, la durée sur laquelle doivent porter ces preuves, ainsi que les modalités pratiques d'application selon l'article 4 du projet de loi n° 7113¹ ;
- les modalités des traitements de données personnelles ainsi que des données des fichiers accessibles en vertu de l'article 25, paragraphes 2 et 4, en vue de la mise en œuvre des finalités du projet de loi n° 7113 ;
- les pièces justificatives requises et les modalités de la demande en obtention du Revis selon l'article 27 du projet de loi n° 7113 ;
- l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire des politiques sociales en vertu de l'article 42 (article 38 suite aux amendements parlementaires du 3 mai 2018) du projet de loi n° 7113.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Articles 2 et 3

Le Conseil d'État propose de libeller l'article 2, première phrase, comme suit :

« **Art. 2.** La demande en obtention du Revis peut être déposée directement auprès du Fonds ou lui être envoyée par courrier postal ».

¹ Projet de loi relatif au Revis et portant modification 1. du Code de la Sécurité sociale ; 2. du Code du travail ; 5. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 3. de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ; 4. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; 6. de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ; 7. de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

En outre, il demande de prévoir des délais précis que le Fonds doit respecter pour informer les demandeurs du dépôt de la demande et, le cas échéant, des pièces manquantes.

Il y a lieu de revoir la troisième phrase. En effet, selon le libellé, la demande est réputée être faite au moment où la dernière des pièces prévues à l'article 3, paragraphe 1^{er}, est parvenue au Fonds. Or, c'est également à partir de cette date que le bénéficiaire dont la demande est acceptée est en droit de percevoir le Revis. Parmi la liste des documents à remettre, le point 6^o vise « un rapport établi à la suite d'une enquête sur la situation de revenu et de fortune du requérant et de toutes les personnes qui forment avec lui en (sic) communauté domestique suivant les dispositions des articles 9 et 10 de la loi ». Le Conseil d'État suppose que ce rapport n'est pas établi par le requérant lui-même. Dès lors, il ne peut pas figurer parmi les documents à fournir par le requérant lors de sa demande, vu qu'il est élaboré à la suite de l'introduction de celle-ci. Par conséquent, le Conseil d'État demande de préciser à l'article 3, paragraphe 1^{er}, les documents qui sont effectivement à remettre lors de l'introduction de la demande et de les distinguer de ceux qui ne sont élaborés que par la suite.

À l'article 3, paragraphe 2, la première phrase est à revoir étant donné que l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre d), tel qu'il est libellé suite à l'amendement 2 au projet de loi n° 7113, ne prévoit plus de dérogation pour les personnes empêchées de travailler pour des raisons de santé. En outre, il y a lieu de préciser qu'il s'agit de l'article 2 du projet de loi n° 7113.

Article 4

À l'article 4, l'alinéa 2 est superfétatoire et dès lors à supprimer.

Article 5

Sans observation.

Article 6

L'article sous avis énonce une procédure purement administrative qui n'a pas sa place dans un règlement grand-ducal. Par conséquent, le Conseil d'État demande sa suppression.

Article 7

Sans observation.

Article 8

L'article sous avis énonce encore une procédure purement administrative qui n'a pas sa place dans un règlement grand-ducal. Par conséquent, le Conseil d'État demande sa suppression.

Article 9

Concernant les dispositions ayant trait à la protection des données à caractère personnel, les auteurs font le choix de suivre les recommandations formulées par la Commission nationale pour la protection des données, ci-

après la « CNPD », dans son avis du 23 janvier 2018. Le Conseil d'État renvoie à cet égard à son avis du même jour portant sur le projet de loi n° 7113 et demande la suppression de l'article sous examen. En outre, il rappelle sa position développée dans un avis du 21 novembre 2017 relatif au projet de loi n° 7182², et réitérée dans son avis complémentaire du 30 mars 2018 relatif au même projet de loi, qui a finalement été retenue par la Chambre des députés.

De plus, des données à caractère personnel telles que celles prévues aux lettres d), e), g) et j), ne relèvent pas seulement, du moins en partie, d'une appréciation subjective, mais dépassent largement le cadre dressé par l'article 25, paragraphe 1^{er}, du projet de loi n° 7113, qui précise les finalités en vertu desquelles le ministre est autorisé à mettre en oeuvre le traitement de données à caractère personnel. La disposition sous revue risque donc d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Article 10

L'article sous revue est à supprimer. D'un côté, il n'apporte aucune plus-value normative au regard de l'article 32, paragraphe 1^{er}, du projet de loi n° 7113, et de l'autre, une application qui irait au-delà du cadre dressé par l'article 32, paragraphe 1^{er}, du projet de loi n° 7113, risque d'encourir la sanction prévue à l'article 95 de la Constitution.

Article 11

L'article sous revue est à supprimer pour être superfétatoire au regard de l'article 10, paragraphe 1^{er}, du projet de loi n° 7113.

Article 12

L'alinéa 2 reprend presque mot par mot le libellé de l'article 33, paragraphe 3, du projet de loi n° 7113, tel qu'il est issu des amendements parlementaires du 3 mai 2018. Néanmoins, le Conseil d'État note qu'à la différence du libellé de l'article 33, paragraphe 3, du projet de loi n° 7113, il est prévu dans le texte sous avis de multiplier par douze l'allocation d'inclusion mensuelle et par le coefficient de multiplication appliqué

² Projet de loi portant modification

1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

2° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;

3° de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ;

4° de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;

5° de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création

a) d'un Institut national des langues ;

b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ;

6° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

7° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;

8° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;

9° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État et portant abrogation de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État

conformément à l'annexe C du projet de loi n° 7113. Le Conseil d'État demande par conséquent de revoir le dispositif et rappelle qu'il n'y a pas lieu de reprendre au projet de règlement grand-ducal le texte d'une loi ou des procédures purement administratives.

Article 13

Le Conseil d'État demande la suppression de l'article sous revue. En premier lieu, il est en contradiction avec les articles 27 et 28 du projet de loi n° 7113, qui prévoient que la demande en obtention du Revis est signée par tous les requérants adultes de la communauté domestique concernée et que les notifications sont adressées « au requérant ». Le Conseil d'État comprend cette disposition comme signifiant que la notification est faite d'office à tous les requérants ayant signé la demande. En second lieu, l'article sous examen est contraire à la procédure administrative non contentieuse, qui s'applique directement.

Article 14

Le paragraphe 1^{er} est à supprimer pour être superfétatoire au regard de l'article 34, alinéa 2, du projet de loi n° 7113.

Article 15

Le Conseil d'État propose de remplacer le terme « représentant » par celui de « membre ».

Article 16

Sans observation.

Article 17

Étant donné que l'inventaire dont il est question à l'article sous examen s'apparente plutôt à un rapport d'activités, le Conseil d'État propose de libeller l'article de la manière qui suit :

« **Art. 17.** En fin d'année, l'observatoire établit un rapport de ses activités qu'il transmet au ministre pour information ».

Article 18

La modification proposée à l'endroit de l'article 18 est superfétatoire. En raison du caractère dynamique des références, les dispositions auxquelles il est renvoyé s'appliquent en tenant compte des modifications pouvant intervenir dans le futur, voire d'un éventuel remplacement de l'acte référé. Il n'est dès lors pas nécessaire de modifier une référence dans un texte de loi ou dans un règlement, lorsque l'acte référé est modifié ou remplacé. La même observation vaut pour le changement de la dénomination d'une institution ou d'un organisme.

Article 19

Le Conseil d'État note qu'il y a une erreur de transcription dans le document parlementaire à l'endroit des termes appelés à remplacer le libellé actuellement en vigueur. Il y a lieu d'y lire « à l'annexe B ».

Articles 20 et 21

Le Conseil d'État renvoie à son examen de l'article 18 et demande la suppression des articles sous revue.

Article 22

Sans observation.

Article 23

Il est rappelé que la mise en vigueur du règlement en projet ne pourra pas, en principe, précéder celle de la loi lui servant de fondement légal.

Article 24

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. S'y ajoute que les différents éléments visés sont à séparer à l'aide de virgules. Ainsi il faut écrire à titre d'exemple « l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1^o, lettre c), deuxième phrase, [de la loi] », et non pas « la phrase 2 de la lettre c) du point 1 de l'alinéa 1 du premier paragraphe de l'article 6 [de la loi] ».

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1^o, 2^o, 3^o, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). L'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

La date de la loi relative au revenu d'inclusion sociale fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée aux endroits pertinents.

Les auteurs se réfèrent à la fois à la « loi relative au revenu d'inclusion sociale » et à la « loi relative au Revis ». Le Conseil d'État demande à ce que les auteurs renvoient uniformément à la « loi relative au revenu d'inclusion sociale », tel que préconisé dans son avis relatif au projet de loi n° 7113.

Les points finaux après les intitulés des groupements d'articles sont à omettre.

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

Il faut lire « ministre ayant la Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale dans ses attributions », ceci conformément à l'arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères.

Il n'est pas indiqué de mettre des termes ou des références entre parenthèses dans le dispositif.

Il faut lire « Observatoire des politiques sociales » avec une lettre « o » majuscule.

Le Conseil d'État se doit de soulever que dans le cadre des groupements d'articles, chaque article doit trouver sa place dans une des divisions retenues. En l'occurrence, l'article 1^{er} devra faire partie du chapitre 1^{er}, tout en adaptant l'intitulé dudit chapitre.

Intitulé

Pour caractériser l'énumération des actes à l'intitulé, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Cette observation vaut également pour le dispositif du règlement en projet, et plus particulièrement pour les articles 18 et 19, qui sont à inverser en conséquence.

Aux points 1 et 2 (2 et 1, selon le Conseil d'État), il faut veiller à reproduire l'intitulé des actes cités dont question tel que publié officiellement.

Il y a lieu de faire abstraction du point 4, étant donné que le règlement grand-ducal du 27 août 2012 portant application des dispositions relatives à la Commission consultative prévue à l'article L. 523-1 du Code du travail a été abrogé par le règlement grand-ducal du 15 décembre 2017 portant application des dispositions relatives aux emplois d'insertion prévues aux articles L.541-5 et L.541-6 du Code du travail.

De ce qui précède, l'intitulé se lira comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application de la loi du jj/mm/aaaa relative au revenu d'inclusion sociale et portant modification

1° du règlement grand-ducal modifié du 27 septembre 2004 portant exécution de la loi du 30 avril 2004 ~~portant exécution de la loi du 30 avril 2004~~ autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;

- 2° du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2004 portant exécution de la loi ~~modifiée~~ du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 3° du règlement grand-ducal modifié du 3 août 2010 fixant les montants des droits d'inscription à payer lors de l'admission à un cours organisé par l'Institut national des langues ;
- ~~4° du règlement grand-ducal du 27 août 2012 portant application des dispositions relatives à la Commission consultative prévue à l'article L. 523-1 du Code du travail et~~
portant abrogation
- 1° du règlement grand-ducal du 16 janvier 2001 fixant les modalités d'application de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ;
- 2° du règlement grand-ducal du 16 janvier 2001 organisant la participation à des stages en entreprise des bénéficiaires de l'indemnité d'insertion »

Préambule

Les organismes prennent une majuscule au premier substantif, pour écrire « Chambre des fonctionnaires et employés publics, Chambre des salariés, Chambre de commerce, Chambre des métiers, Chambre d'agriculture, Conseil supérieur des personnes handicapées ».

Le visa relatif à la consultation du Conseil supérieur des personnes handicapées est à faire figurer sous un visa distinct et est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Il convient d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « g » majuscule et une lettre « c » minuscule.

Article 1

Il y a lieu de supprimer le « l' » avant les termes « on entend par ».

Article 2

À la première phrase, le point-virgule est à remplacer par un point final et le terme « elle » est à écrire avec une lettre « e » majuscule.

Article 3

Au paragraphe 1^{er}, point 3, il convient d'écrire « Union européenne » et « Espace economique européen » avec des lettres majuscules uniquement au premier substantif.

Au paragraphe 1^{er}, point 5, il faut écrire « la décision du ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions », ceci conformément à l'arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères. Par ailleurs, il y a lieu de remplacer les termes « de la reconnaissance » par les termes « quant à la reconnaissance ».

Au paragraphe 1^{er}, point 6, il convient d'écrire « les personnes qui forment avec lui une communauté domestique ».

Article 7

À l'alinéa 1^{er}, il faut faire abstraction des termes « du présent règlement », car superfétatoires.

Dans le cadre de renvois, l'utilisation d'adjectifs tels que « dernier » ou « avant-dernier », de même que l'emploi des tournures « qui suit », « qui précède », « ci-dessus », « ci-après » ou « ci-avant » sont à écarter. De tels ajouts à la suite du numéro de l'article ou de tout autre élément du dispositif sont en effet superfétatoires. Partant, le terme « ci-avant » est à supprimer.

Article 9

Le Conseil d'État propose de libeller le début du paragraphe 1^{er} de la façon suivante :

« **Art. 9.** (1) Parmi les fichiers accessibles en vertu de l'article 25, paragraphe 2, de loi du jj/mm/aaa relative au Revis, le ministre peut accéder aux données à caractère personnel suivantes :... ».

Au paragraphe 2, lettre j), il convient d'omettre les termes « précitée », étant donné qu'une forme abrégée pour désigner la loi relative au revenu d'inclusion sociale a été introduite à l'article 1^{er} de la loi en projet.

Toujours au paragraphe 2, lettre j), le terme « précité » est à remplacer par les termes « 22 de la loi ».

Article 11

À l'alinéa 1^{er}, les termes « qui fait partie intégrante » sont à supprimer, étant donné qu'une annexe fait de par sa nature partie intégrante de l'acte auquel elle est rattachée.

Article 14

Au paragraphe 1^{er}, première phrase, il convient d'introduire une forme abrégée pour désigner « l'Observatoire des politiques sociales » en écrivant « Les membres de l'Observatoire des politiques sociales, ci-après « l'Observatoire », sont nommés par le ministre ayant la Lutte contre la pauvreté dans ses attributions ». Le terme « Observatoire » est à rédiger avec une lettre « o » majuscule par la suite.

Article 19 (18 selon le Conseil d'État)

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, pour lire :

« règlement grand-ducal modifié du 27 septembre 2004 portant exécution de la loi du 30 avril 2004 ~~portant exécution de la loi du 30 avril 2004~~ autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de

soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ».

Au point 1^o, il faut écrire « À l'article 19, alinéa 3, les termes [...] ».

Les annexes qu'il s'agit de remplacer sont à faire figurer entre guillemets.

Article 20

À la phrase introductive, il convient d'écrire « L'article 4, lettre b, du règlement grand-ducal du 3 août 2010 [...] ».

Article 22

L'article relatif à l'abrogation de plusieurs actes est à rédiger comme suit :

« **Art. 22.** Sont abrogés :

1^o le règlement grand-ducal du 16 janvier 2001 fixant [...] ;

2^o le règlement grand-ducal du 16 janvier 2001 organisant [...] ».

Article 23

Le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis aux dispositions relatives à la mise en vigueur.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Article 24

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire et de publication doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement dont question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

L'observation relative au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg formulée à l'endroit de l'article 23 vaut également pour l'article sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 19 juin 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes